

nombreuses et les appels se faisaient directement d'un poste à l'autre devait payer ses appels plus cher du fait que le prix de revient était plus élevé. Cela se peut fort bien, mais, en tant qu'ingénieur un peu versé dans la fabrication, j'ai toujours cru que le prix de revient diminuait à mesure que le volume de production augmentait et qu'il y a des économies proportionnelles. Il est possible que l'argument du président de la Compagnie soit parfaitement valable. Je ne saurais dire, mais il a soulevé un doute dans mon esprit.

A la page 430 du compte rendu, alors qu'il était question du coût des appels interurbains, le président de la Compagnie a déclaré que ces coûts étaient plus élevés au Canada qu'aux États-Unis. Il a expliqué que les lignes sont établies sur des vastes étendues moins peuplées, et qu'un abonné doit donc payer davantage pour les appels interurbains. Plus loin à la page 433, l'honorable député de Trois-Rivières, qui en qualité de ministre des Transports doit être au courant de la situation, a déclaré que les frais des appels interurbains dans les provinces des Prairies qui exploitent elles-mêmes ces compagnies sont inférieurs à ceux de l'Ontario et du Québec. Les Prairies sont certainement moins peuplées que l'Ontario et le Québec, mais il semble que ce soit exactement le contraire si l'on en croit le président de la compagnie lorsqu'il a expliqué pourquoi les frais étaient plus élevés au Canada qu'aux États-Unis. On pourrait peut-être fournir des explications satisfaisantes, mais j'ai des doutes à ce sujet.

La deuxième question dont je voudrais traiter et au sujet de laquelle j'ai des doutes c'est la *Northern Electric*, filiale qui appartient complètement à la Compagnie de téléphone Bell. La *Northern Electric* a obtenu sa charte en vertu d'un article de la loi de constitution en société qui, comme en fait foi la page 417 des délibérations du comité, est ainsi conçu :

La compagnie aura également le droit de conclure des ententes avec toute personne ou compagnie possédant, à titre de propriétaire, une ligne de communication télégraphique ou téléphonique, ou tout pouvoir ou droit de communiquer par téléphone aux conditions...

Et ainsi de suite. Par conséquent, la Compagnie Bell a pu effectivement acheter la *Northern Electric*, en vertu de sa charte, parce que cette dernière exploitait, si je comprends bien, environ quatre milles de ligne téléphonique.

Depuis lors, la *Northern Electric* est devenue une énorme entreprise de fabrication, une société dont le chiffre d'affaires est d'environ 300 millions de dollars par année. La moitié de ce chiffre d'affaires représente les ventes de produits manufacturés à la Compagnie de téléphone Bell elle-même. L'autre

moitié représente des ventes « commerciales » sur le marché ordinaire. Je ne conteste aucunement à la *Northern Electric* le droit de fabriquer autant de produits qu'elle le veut. Elle a ses propres décisions à prendre quant à l'opportunité d'acheter ou de fabriquer, compte tenu de considérations d'ordre économique, et la responsabilité de ces décisions incombe, comme il convient, à la direction de la Société.

Il leur incombe de veiller à ce que les frais soient les plus bas possibles et il appartient entièrement à l'administration de décider si l'entreprise doit acheter ou fabriquer certaines pièces de matériel. Mais, à mon avis, on dévie de l'objectif original de la mesure législative ayant trait à la Compagnie Bell, en prenant une compagnie exploitant une ligne télégraphique de quatre milles et en invoquant ensuite ce motif pour en faire l'acquisition et la convertir en une entreprise de fabrication, dont le chiffre d'affaires atteint 150 millions de dollars chaque année et qui entre en concurrence ouverte avec d'autres sociétés canadiennes, dans un domaine étranger aux communications téléphoniques. Je ne doute pas de la légalité de cette initiative; elle est probablement conforme à la loi, mais il me semble, qu'on s'éloigne ainsi du but premier de la loi.

Lorsqu'elle a fait enquête sur le tarif de la Compagnie de téléphone Bell, la Commission des transports a probablement aussi examiné, dans une certaine mesure, les relations entre la Bell et la *Northern*. Permettez-moi, encore une fois, de me reporter au compte rendu du comité. M. Scrivener, de la *Northern Electric Company*, a déclaré que cette compagnie est comptable à la Commission des transports du Canada et il énumère les données grâce auxquelles la compagnie fournit ses renseignements :

On s'inspire de certains éléments financiers, comme l'examen des dossiers, des profits et pertes, pour ce qui est de ces demandes. Vous pourrez le constater dans le rapport de la Compagnie Bell. Cette dernière fait continuellement rapport à la Commission des transports du Canada, mais non pas la *Northern*.

Je me demande dans quelle mesure la *Northern* fait rapport à la Commission des transports du Canada. Cette compagnie établit un rapport annuel, dont j'ai un exemplaire sous les yeux. Ce rapport annuel indique bien les bénéfices de la *Northern*, mais ne fait aucune mention détaillée des affaires que la *Northern* fait avec la Compagnie de Téléphone Bell, ni des affaires que la *Northern* fait sur le marché soumis à la concurrence. En examinant les tarifs demandés par la Compagnie de téléphone Bell, la Commission des transports examine-t-elle le rapport entre ces deux secteurs exploités par la *Northern*? Je l'ignore, mais j'estime que nous devrions